

Communicabilité des documents

Les directives sur les délais de protection s'appuient sur la Loi sur l'archivage et les Archives de l'Etat (LArch) en vigueur depuis le 01.01.2016 et la Loi sur la protection des données (LPrD) en vigueur depuis le 01.07.1995.

Réutilisation des informations :

Les inventaires et autres documents et travaux établis par le Service des archives ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation qu'avec l'autorisation dudit Service.

Le lecteur peut réutiliser les données publiques. Cependant, si le document d'archive comporte des données à caractère personnel, le réutilisateur est tenu au respect de la loi sur la protection des données, notamment en recourant à des procédés d'anonymisation des éléments permettant d'identifier les personnes.

Dans ses publications, produits ou services, le réutilisateur doit accompagner chaque rediffusion des informations de l'indication précise de l'origine et du lieu de conservation du document : « Archives de la Ville de Bulle, cote d'inventaire, date ».

Délais de protection ordinaire :

Les archives ne deviennent consultables librement qu'au bout du délais de protection de 30 ans après la clôture du dossier. Avant ce délai, leur consultation est régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

Délais de protection spéciaux :

1. Données personnelles sensibles

Les informations qui se trouvent dans les documents d'archives peuvent concerner la vie privée de personnes. Aussi, des délais de communication spéciaux existent-ils pour protéger la confidentialité de ces informations.

Selon la loi sur la protection des données :

On entend par données sensibles, les données personnelles sur:

- les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales ;
- la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race ;
- des mesures d'aide sociale ;
- des sanctions pénales ou administratives et les procédures y relatives.

Le délai de communication pour ces données personnelles est de dix ans après la date du décès de la personne concernée ou de cent ans après sa naissance si la date du décès est inconnue et ne peut être déterminée sans entraîner un travail disproportionné. Si la date du décès et celle de la naissance ne peuvent être retrouvées, le délai expire après cent ans à compter de la clôture du dossier. Dans tous les cas, le délai de protection ne peut être inférieur au délai ordinaire.

2. Données publiques sensibles :

Si un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose à ce que certaines catégories d'archives communales soient librement consultées par des tiers, le conseil communal peut, par voie d'ordonnance, en prolonger le délai de protection pour une durée limitée à vingt ans au maximum.